
AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Dégelis, tenue le 5 octobre 2026, le **second projet de règlement numéro 792** modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis a été adopté.

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la description des aires de réserve.

1. Objet du projet et demande d'approbation

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 septembre 2026, le Conseil de la Ville a adopté un second projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La section 2 intitulée « Planification du territoire » est modifiée par le remplacement du 5^e paragraphe de la section intitulée « Consolider le périmètre d'urbanisation » de l'orientation 2 :

« Il est à noter que la MRC de Témiscouata a identifié, dans son schéma d'aménagement et de développement, deux aires de réserve urbaine, localisées à la carte des affectations du sol de l'annexe II. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Tant qu'elles ne sont pas ouvertes au développement, les règles d'urbanisme applicables sont celles prévues pour l'affectation agroforestière. Les usages résidentiels peuvent notamment y être autorisés selon une densité maximale de deux (2) logements par hectare. Tout terrain destiné à un usage résidentiel doit être adjacent à un chemin conforme à la réglementation municipale, entretenu et déneigé à l'année. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'AFFECTATION URBAINE

La section 3 intitulée « Affectations et densités d'occupation du sol » est modifiée par le remplacement du 4^e paragraphe de la section intitulée « Affectation urbaine » :

« Par ailleurs, le périmètre urbain de la ville comprend des aires de réserve. En conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Tant qu'elles ne sont pas ouvertes au développement, les règles d'urbanisme applicables sont celles prévues pour l'affectation agroforestière. Les usages résidentiels peuvent notamment y être autorisés selon une densité maximale de deux (2) logements par hectare. Tout terrain destiné à un usage résidentiel doit être adjacent à un chemin conforme à la réglementation municipale, entretenu et déneigé à l'année. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville de Dégelis pour le 15 octobre 2026 juin avant 16 h 00 (date limite);
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Ville, aux heures normales de bureau.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 369, avenue Principale à la Ville de Dégelis, aux heures normales de bureau.

Donné à Dégelis, le 7 octobre 2026



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

RENSEIGNEMENT : 418 853-2332